

ENTRETIEN



WINSTON MAXWELL

> Vidéo intelligente dans les trains, bus et métros : attention à l'effet « cliquet »

Vidéo intelligente dans les bus et métros, caméras embarquées, drones, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) demande une loi générale sur la mise en œuvre de ces nouvelles technologies, une mesure indispensable pour guider le développement des smart cities de demain.

Le gouvernement a autorisé le déploiement de systèmes de vidéo intelligente dans les transports publics. De quoi s'agit-il ?

Dans le cadre des mesures d'urgence pour lutter contre la Covid, le gouvernement a adopté le 10 mars 2021 un décret n° 2021-269 autorisant les exploitants de service de transport public collectif de voyageurs à mettre en place des systèmes de

Winston Maxwell est directeur d'études, droit et numérique, Télécom Paris – Institut Polytechnique de Paris

792

vidéo intelligente. Ces systèmes ont pour finalité de mesurer le niveau de port du masque et d'ajuster les mesures d'information et de sensibilisation des voyageurs en conséquence. Il ne s'agit pas de sanctionner les personnes qui ne portent pas de masque, mais plutôt d'effectuer des analyses statistiques et optimiser les mesures de sensibilisation. Le décret prévoit plusieurs mesures de protection, telles que l'obligation de rendre les images immédiatement anonymes, l'interdiction de toute transmission des données à des tiers, l'obligation d'informer les voyageurs, et une durée limitée du dispositif.

S'agit-il de reconnaissance faciale ?

Non, car le système ne vise pas à identifier des individus à partir de leur visage, mais plutôt d'identifier des têtes humaines et déterminer si ces têtes portent un masque. Il s'agit d'une tâche de classification binaire, comme reconnaître un chat ou un chien dans une image. Ces systèmes de vidéo intelligente auront des applications multiples, surtout dans le cadre des futures villes intelligentes (*smart cities*). Alimenté par les images de vidéosurveillance, un système peut générer une alerte s'il voit un corps inanimé sur le trottoir, un accident de la route, un mouvement de foule, un départ d'incendie... Ces systèmes visent à identifier une situation, non une personne. Mais ils peuvent être détournés de leur objectif initial et devenir des outils de surveillance généralisée, d'où l'extrême prudence de la CNIL.

Le cadre juridique de la vidéosurveillance classique – des caméras fixes avec des opérateurs humains – est bien établi. Le cadre juridique de la reconnaissance faciale est également bien balisé car il s'agit de données biométriques. En revanche, l'utilisation d'autres technologies de captation et de traitement d'images et de sons telles que les caméras mobiles, caméras thermiques, drones, capteurs de sons, systèmes de reconnaissance automatique d'objets ou d'activités dans les images, soulèvent

des questions plus complexes. Une question récurrente est l'existence ou non d'un traitement de données à caractère personnel. La CNIL et le Conseil d'État ont eu l'occasion de clarifier cette question (CE 18 mai 2020, n° 440442 et n° 440445 ; CNIL délib. SAN-2021-003). L'aspect le plus troublant concerne l'effet « cliquet » de ces technologies. Chaque mesure prise individuellement peut probablement se justifier au regard du test de la proportionnalité : objectif légitime, nécessité de la mesure, proportionnalité, cadre législatif clair et précis. En revanche, l'effet cumulé de ces dispositifs est encore mal compris, et constitue un débat majeur de société. Pour la CNIL, les questions liées à ces nouveaux moyens de surveillance, « aussi complexes que fondamentales pour notre société, nécessitent d'être abordées collectivement, sereinement et de manière pleinement informée » (délib. n° 2021-011, p. 2). La CNIL préconise une approche législative générale, et non par « silo ».

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) n'est pas suffisant et quel est le lien avec les villes intelligentes ?

Le RGPD et la directive Police-Justice renvoient au législateur national la responsabilité de fixer un équilibre entre les différents objectifs d'intérêt général – santé, sécurité, environnement – et la protection de la vie privée. Cet équilibre sera matérialisé dans une loi qui sera ensuite contrôlée par le Conseil constitutionnel, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. Mais au départ il faut une loi. La 5G permettra de connecter jusqu'à un million de capteurs par km², ce qui va accélérer le déploiement de villes intelligentes, dotées de réseaux de capteurs de plus en plus denses et interconnectés. Chaque système sera conçu pour remplir un objectif d'intérêt public bien précis, mais, comme le souligne la CNIL, il manque un cadre législatif général pour encadrer le déploiement de ces nouvelles technologies.

Ces nouveaux systèmes sont-ils efficaces ?

L'une des exigences du test de nécessité est de pouvoir démontrer que le système est véritablement efficace, et pas seulement un gadget. Dans le cas du système déployé dans les transports publics, la CNIL a demandé une évaluation régulière de l'efficacité et de la pertinence du dispositif (délib. n° 2020-136, pt 25). Plus généralement, la CNIL regrette que « l'efficacité de ces systèmes au regard des objectifs légitimes d'ordre et de sécurité publics n'ait jamais été rigoureusement évaluée de façon globale » (délib. n° 2021-011, p. 2). La nécessité d'assurer l'efficacité et la pertinence des nouvelles technologies de surveillance a été rappelée par la CJUE dans sa décision du 6 octobre 2020 (aff. C-511/18, *La Quadrature du net*).